

ARRÊTÉ n°16-2021-11-16-00001

portant instauration d'une servitude d'établissement de canalisations d'eau potable sur fonds privés afin de sécuriser la ressource en eau potable à partir de la mise en service du forage des Seigelards

Pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Karst de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.152-1 et R.152-1 à R.152-15 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 :

- portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection du forage « Les Seigelards » situé sur la commune de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE ;

- portant autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel par le forage « Les Seigelards » ;

- portant autorisation d'utiliser et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « Les Seigelards » sur les communes d'AUSSAC-VADALLE, NANCLARS, PUYREAUX, SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE, TOURRIERS, VILLEJOURBERT.

pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du KARST (SIAEP) de la Charente.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu le courrier du 6 mai 2021, et les pièces du dossier qui l'accompagnent, de Monsieur le président du SIAEP du Karst de la Charente demandant l'ouverture d'une enquête publique en vue d'établir une servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau potables sur les parcelles cadastrées ZA11 et ZK53 sur la commune de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE ;

Vu le courrier en date du 3 juin 2021 du directeur départemental des territoires émettant un avis favorable à la poursuite de l'instruction et proposant à Madame la préfète de soumettre la demande à enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 portant ouverture d'une enquête publique sur ce projet et désignant Monsieur Jean-Marie DROUAUD, chef d'exploitation de la SAUR en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête précitée ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 septembre 2021 à 9h30 au 29 septembre 2021 à 12h30 sur le territoire de la commune de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE ;

Vu la notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête à la mairie au propriétaire concerné ;

Vu les pièces constatant l'affichage en mairie et la publication de l'avis, conformément à l'article R.131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R. 112-14 ;

Vu l'avis de la sous-préfète de Confolens en date du 18 octobre 2021 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 19 octobre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant institution d'une servitude adressé à Monsieur le président du SIAEP du Karst de la Charente, bénéficiaire, le 15 novembre 2021 pour observations ;

Vu la réponse par messagerie du SIAEP du Karst de la Charente le 15 novembre 2021 ;

Considérant l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 qui impose au SIAEP du Karst de la Charente la mise en place d'une sécurisation de l'alimentation en eau potable de ses abonnés ;

Considérant que la sécurisation de l'alimentation en eau potable à partir du forage des Seigelards nécessite la pose d'une conduite d'eau potable sur les parcelles privées cadastrées ZA11 et ZK53 sur la commune de SAINT CIERS SUR BONNIEURE ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'institution d'une servitude d'établissement de canalisations d'eau potable sur les parcelles privées cadastrées ZA11 et ZK53 sur la commune de SAINT CIERS SUR BONNIEURE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, au profit du SIAEP du Karst de la Charente, la servitude légale définie à l'article L.152-1 du code rural et de la pêche maritime, nécessaire à l'établissement de canalisations publiques d'eau potable sur les parcelles cadastrées ZA11 et ZK53 sur la commune de SAINT CIERS SUR BONNIEURE.

Article 2 : Cette servitude donnera droit au SIAEP du Karst de la Charente et à toute personne mandatée par lui, d'effectuer les travaux nécessaires à l'enfouissement, l'entretien et à la réparation des canalisations.

Le SIAEP du Karst de la Charente s'engage à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des canalisations et autres ouvrages et lors de toute intervention ultérieure.

La servitude est valable pendant toute la durée de l'exploitation de l'ouvrage par la collectivité.

Article 3 : La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

1° d'enfouir les deux canalisations dans une bande de terrain d'une largeur de trois mètres, une hauteur minimum d'un mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° d'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus élargie à six mètres, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations ;

3° d'accéder aux terrains dans lesquels les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

Article 5 : Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé par accord amiable ou à défaut conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit du propriétaire des terrains grevés.

Article 6 : La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

Article 7 : L'arrêté préfectoral est notifié au demandeur et affiché à la mairie de Saint-Ciers-Sur-Bonnieure pendant un mois.

Il est également notifié à chaque propriétaire, à la diligence du SIAEP du Karst de la Charente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 8 : Le maire devra annexer sans délai, par arrêté, la servitude au plan local d'urbanisme de la commune conformément aux dispositions de l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Cette annexe affectant l'utilisation du sol sera communiquée, à l'initiative du maire de Saint-Ciers-sur-Bonnieure à la direction départementale des finances publiques de la Charente en application de l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme ;

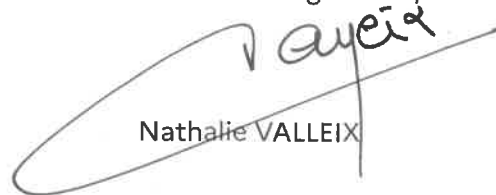
Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr soit :
 - directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication
 - à l'issue d'un recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 10 : la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Confolens, le président du SIAEP du Karst de la Charente, le maire de la commune de Saint-Ciers-Sur-Bonnieure, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 16 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX